

# le bulletin

## DE LA COMMISSION ENFANTS

EXT - SF 06 - ENF 01

N° 11 - FEVRIER 2006

AMNESTY INTERNATIONAL  
Commission enfants  
76, boulevard de la Villette  
75940 Paris Cedex 19  
TØl. : 01.53.38.65.65  
Fax : 01.53.38.55.00  
Ligne directe : 01.53.38.65.32  
E-mail : comenfan@amnesty.asso.fr



## LA JUSTICE DES MINEURS AUX ETATS-UNIS

# ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

### Détention à vie : Quel avenir ?

**I**l y a plus d'un an, la commission Enfants avait publié un bulletin sur la peine de mort appliquée aux mineurs. Un article était exclusivement consacré aux Etats-Unis d'Amérique qui représentaient à eux seuls plus de la moitié des exécutions de mineurs.

Depuis, un évènement important s'est produit : la Cour Suprême a déclaré le 1<sup>er</sup> mars 2005 cette peine inconstitutionnelle pour les moins de 18 ans. Il nous a semblé important de revenir sur cet évènement.

Quels sont les éléments, les facteurs qui ont conduit les juges de la Cour à changer leur position ? Quel sera pour l'avenir l'impact de cette décision ? S'inscrit-elle dans un courant abolitionniste plus large aux Etats-Unis ? Est-elle le signe avant coureur d'un changement de l'opinion publique qui jusqu'ici réclamait toujours plus de répression, ou bien seulement un épiphénomène issu de luttes de personnes au sein de la Cour ?

Le précédent bulletin avait également commencé une étude sur la détention à vie des mineurs sans possibilité de libération.

Cette peine risque, pour les mineurs, de devenir l'autre "solution" répressive depuis l'abolition de la peine de mort.

La commission enfants a demandé à l'un de ses membres, Jean-Luc Cheyrouze, fin connaisseur de la jurisprudence des Etats-Unis, de mener une étude sur ces questions. Ce nouveau bulletin est le résultat de ses recherches. ●

Jean-Claude ALT,  
commission Enfants.



## SOMMAIRE

- 1 Edito
- 2 à 5 Abolition de la peine de mort
- 2 Le juge Scalia
- 3 Ressort du législateur ou du judiciaire
- 5 La justice aux États-Unis
- 5 La Cour Suprême : une organisation unique
- 6 à 8 Peine de prison à vie incompressible et mineurs
- 6 Ages minima aux USA
- 7 La Convention relative aux droits de l'enfant
- 8 L'histoire de Teddy Bear

## Le juge SCALIA

### "ORIGINALIST"

*Pour ses adeptes, la Constitution a strictement la même signification aujourd'hui qu'en 1787, et ne doit faire aucune concession à l'évolution de la société. "Je suis d'un petit nombre de juristes connus comme "Originalist" (Scalia mars 2005).*

### "TEXTUALIST"

*Les mots, seulement les mots.*

*"Je suis un "textualist" (...), je me fiche de savoir si les pères de la Constitution avaient des secrètes pensées quand ils ont adopté les mots (...), je prends les mots comme ils ont été promulgués au peuple américain (...): "Les mots sont la LOI".*

*Quant à la forme, Scalia est aussi abrupt : "Il est totalement inacceptable que la majorité des juges de la Cour se base sur ce qu'Amnesty International présente comme des normes civilisées en vigueur dans d'autres pays pour déterminer les valeurs fondamentales de cette Nation" (1988 - discussions*

# ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

**P**ar un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Cour Suprême des États-Unis, à une courte majorité de 5 voix sur 9, a aboli la peine de mort pour les délinquants mineurs au moment des faits qui leur sont reprochés.

*Au cours des dernières années, les États-Unis étaient devenus le seul pays au monde à admettre ouvertement l'exécution de mineurs délinquants et à revendiquer le droit d'y procéder (AI : AMR 51/047/2005). Conservant cette peine dans leur arsenal judiciaire, ils n'avaient pas pu non plus ratifier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (seuls au monde avec la Somalie...).*

## Une évolution chaotique

A partir de 1958, la Cour Suprême fit observer que le châiment suprême pourrait être déclaré inconstitutionnel aux termes du 8<sup>me</sup> amendement à la Constitution qui stipule : "Des châiments cruels et exceptionnels ne seront pas infligés".

Elle se base alors d'jà sur l'"evolving standard of decency", c'est-à-dire l'observation de la société américaine dans sa maturité (arrêt Trop vs Dulles en 1958).

Il faudra néanmoins attendre 1972 et l'arrêt Furman pour que la Cour suspende la peine et son exécution essentiellement au regard du 14<sup>me</sup> amendement, celui-ci rappelant, entre autres, l'égalité des citoyens devant la loi. Or il y avait alors une insuffisance manifeste dans les procédures pénales des États qui faisait craindre l'arbitraire de décisions prises par les jurys populaires.

Les États se sont mis en conformité avec les recommandations de la Cour et celle-ci, par l'arrêt Gregg/Georgia de 1976, considéra alors que la peine de mort pouvait à nouveau être appliquée sans restrictions liées à l'âge.

Le 2 décembre 2005, la 1000<sup>me</sup> exécution (Ken Boyd, un adulte) a été réalisée.

## 1989 : fin de non-recevoir ou prémisses de l'abolition à venir ?

En 1988, ce sont les mineurs de moins de 16 ans qui vont être considérés (arrêt Thomson vs Oklahoma) : un arrêt ambigu permettra à ceux-ci de ne plus être condamnés à mort et encore moins exécutés.

Par contre l'année suivante se présente le cas Stanford vs Kentucky, et là la Cour, par 5 voix sur 9 (une courte majorité d'jà), ne considéra pas inconstitutionnelle au regard du 8<sup>me</sup> amendement, l'application et l'exécution de la peine aux mineurs de 16 et 17 ans au moment des faits.

Cet arrêt se base sur des éléments qui seront repris en 2005 pour justifier l'abolition. C'est le juge Scalia qui présentait alors les

conclusions de la Cour. Il rappelait d'abord que la défense semblait oublier que la peine infligée aux mineurs n'avait pas été considérée "cruelle et exceptionnelle" en 1787 (époque de l'adoption de la Constitution). Cette défense ne pouvait démontrer de façon objective qu'il y avait (en 1989) un consensus national pour l'abolition dans la mesure où, sur 37 États appliquant la peine de mort (toujours en 1989), seulement 12 l'avait abolie pour les moins de 17 ans et 15 pour ceux de 16 ans.

Quant aux statistiques relevant un faible pourcentage de condamnations à mort de mineurs, argument avancé par les abolitionnistes dans le cadre de l'"evolving standard of decency", Scalia affirmait que cette peine avait bien été requise et appliquée par des procureurs et des jurés procédant avec discernement et n'y ayant eu recours que pour les cas extrêmes ("the worst of the worst", argument fort pour les partisans de la peine capitale).

Scalia précisait aussi que l'âge n'était pas un critère pour accorder des circonstances atténuantes, à partir du moment où les États s'étaient pourvus d'un arsenal judiciaire comprenant des tribunaux pour enfants : dès lors, c'était à l'État de décider si un mineur relevait de ceux-ci ou bien de la juridiction pour adultes.

Scalia rejetait toute pression provenant d'indication de consensus national basé sur des sondages, les points de vue des organisations comme Amnesty International, plus généralement tous "arguments qui relèvent de l'expression populaire et non de la Cour".

Sans doute aussi faut-il noter la position originale de la juge Sandra O'Connors. Tout en se joignant à Scalia pour constater une absence de consensus, elle soulignait expressément que la Cour avait une obligation constitutionnelle de conduire une analyse. Cette analyse devant permettre de s'assurer que les peines ne sont pas disproportionnées par rapport aux crimes, sans omettre d'y intégrer des classes d'âge, Sandra O'Connors ouvrait toute grande la porte à une approche abolitionniste. Quand bien même, elle votera contre en mars 2005.

## Un espoir pour les abolitionnistes : le cas des attardés mentaux

En 2002, la Cour Suprême abolit la peine de mort prononcée à l'encontre des attardés mentaux (arrêt Atkins).

L'argumentation est articulée d'une part autour de la constatation objective de l'état de retard mental et d'autre part de l'observation de la pratique des Etats en matière répressive.

Les différences du retard par rapport au "normal" sont très largement évoquées : selon la Cour, si un attardé mental est capable de comprendre la différence entre le bien et le mal, il présente beaucoup trop de désordres mentaux pour apprécier toute la portée de ses actes. La Cour précise même qu'il pourrait en arriver à confesser des actes qu'il n'a pas commis !

Pour ce qui concerne la pratique des Etats, la Cour relève surtout que de moins en moins de peines capitales sont prononcées, que les exécutions deviennent l'exception et que des Etats sont en train de légiférer pour l'abolition. Elle acte alors cette tendance qui lui apparaît irréversible.

C'est surtout, on va le voir lors des discussions de la Cour en octobre 2004, ce dernier point axé sur le fameux principe "evolving standard of decency" qui va déterminer la Cour.

## Un débat particulièrement animé : le 6 octobre 2004

Le 6 octobre 2004, le cas "Roper/Simmons" est présenté et discuté à la Cour.

Simmons avait, à l'âge de 17 ans, enlevé Shirley Crooks puis, après l'avoir ligotée, l'avait jetée d'un pont dans une rivière où elle s'était noyée.

Acteurs : les 9 juges ainsi que le "procureur", en fait le rapporteur pour l'Etat du Missouri, M. Layton, et l'avocat de la défense, M. Waxman. La session a fait l'objet d'une transcription intégrale des débats (publics).

([www.supremecourt.us/oral\\_arguments/argument\\_transcripts/03-633.pdf](http://www.supremecourt.us/oral_arguments/argument_transcripts/03-633.pdf))

### Fixation "arbitraire" de l'âge de 18 ans

C'est le point d'attaque du procureur (Layton pour l'Etat du Missouri). Il veut là contrer d'entrée toute similitude avec l'arrêt Atkins. Cet arrêt avait considéré inconstitutionnelle la peine de mort pour les retardés mentaux, au motif que, pour ceux-ci, on était confronté à un élément tangible (QI à une certaine valeur, 70 en règle générale).

Pour information, Atkins, reconnu avoir un QI <70, aurait aujourd'hui un QI = 72 et son cas personnel ayant été réexaminé fin juillet 2005, il a vu sa peine confirmée et est de nouveau en attente d'exécution.

Pour Layton, a contrario, la frontière de 18 ans serait, elle, arbitraire, sans aucun fondement de nature quantifiable.

Alors que la juge Ginsburg (libérale) rappelle que cet âge est communément utilisé pour de nombreux actes de la vie sociale, le président Rehnquist (conservateur), lui, rappelle séchement que l'âge en-dessous duquel la

peine de mort ne pouvait s'appliquer avait été auparavant fixé à 16 ans. Le champion des partisans de la peine capitale (Scalia) se fait alors catastrophiste en s'alarmant qu'un jour on en vienne aussi à vouloir pour ces mineurs l'abolition de la détention à vie sans conditionnelle possible !!!

### Sur une définition scientifique de l'adolescence

Curieusement, c'est le point qui a été le moins soulevé et débattu : à peine quelques lignes sur 52 pages de minutes.

Scalia pose le problème brutalement : est-ce que l'adolescence a un fondement "scientifique", et quand bien même, sa limite supérieure serait-elle alors 18 ans ?

Plus perfide, le procureur (Layton) demande à la Cour de se déterminer par rapport à cet âge de 18 ans.

Aucun argument solide (comme pour Atkins) ne semble convaincre la Cour : sauf à voir un consensus qui se dégage autour de l'âge de la majorité.

Layton reprend alors l'argument selon lequel ce n'est donc pas à la Cour de traiter un point qui relève du législateur et non du judiciaire : fixer l'âge auquel on est majeur est un acte législatif. Le débat s'enlise.

De peur que la confrontation autour de ce thème ne débouche sur rien (voire se retourne contre la défense), Anthony Kennedy, celui qui votera l'abolition, préfère éluder le problème : "je ne suis pas convaincu d'une évidence scientifique", pour passer à un autre sujet.

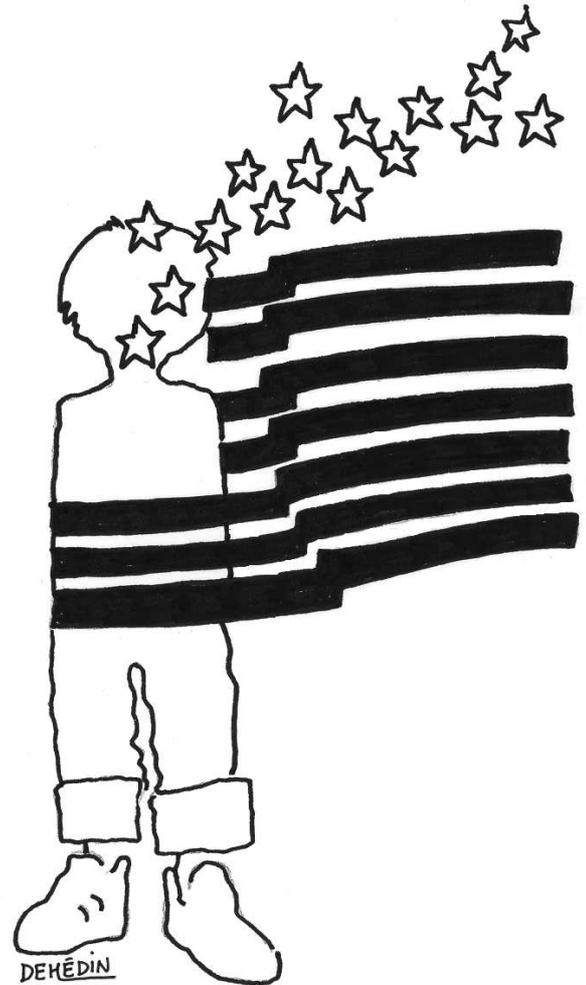
### Les pires des pires

Il faut rappeler que l'arsenal pénal américain réserve la peine de mort aux "pires des pires" (worst of the worst) des criminels. Les attendus de la Cour Suprême rappellent que le châtiment suprême doit être réservé à ceux qui ont commis les crimes les plus odieux.

Le défenseur Seth P. Waxman (ancien US Solicitor General) a argumenté devant la Cour sur la circonstance atténuante (mitigating factor), il le rappelait quelques jours après la décision du 1<sup>er</sup> mars : "Ces enfants présentent des différences qui les excluent d'être catalogués comme "pires des pires", le pré-requis constitutionnel pour l'application de la peine capitale".

Et de se demander alors si la condition d'adolescent pourrait donner droit à des circonstances atténuantes (mitigating). Circonstances atténuantes du fait d'éléments rapportés plus haut (immaturité de l'adolescent de manière générale), éléments au moins qualitativement appréciables.

Pourtant si le débat semble ici incertain encore d'autant plus que la défense de



## RESSORT DU LÉGISLATEUR OU DU JUDICIAIRE ?

Le juge Scalia a abondamment critiqué la position prise par la Cour sur ce sujet de société, considérant qu'elle devait se cantonner à une stricte lecture de la Constitution, sans chercher à l'interpréter d'aucune manière.

Le procureur Layton, à bout d'argument, avait menacé : "Ce n'est pas à cette Cour de se positionner par rapport au 8<sup>ème</sup> amendement ; c'est au législateur de trancher".

Et Sandra O'Connors, qui de manière très inattendue, avait voté contre, indiquait que c'était l'expression de son vote en tant que juge, alors que, membre d'une assemblée, elle aurait voté pour... ●



## LE DOUTE

**"Nous ne semblons pas capables de reconnaître que notre approche traditionnelle du crime et de la justice est souvent défaillante avec les adolescents".**

Jeff A. Butts, chercheur à l'université Chapin Hall Center for Children (Chicago).

Simmons n'avait pas mis en avant ces points durant les précédents débats (!!!), la Cour, dans ses attendus, retiendra ce fameux aspect de la proportionnalité des peines aucunement respectées avec les mineurs : manque de contrôle, recherche d'identité et vulnérabilité propre au mineur poussent celui-ci à une attitude irresponsable, moins moralement compréhensible que celle d'un adulte. C'était bien la demande de Sandra O'Connors, en 1989, que de préciser la proportionnalité des peines : pourtant ici on parle bien des "pires des pires".

Scalia, une fois encore, se fait provocateur quand il évoque le fait que la plupart du temps on juge un adulte, même si ses crimes ont été commis du temps de sa minorité : "Tout le monde change mais le châtiment approprié doit subsister !".

### L'évolution de la société américaine

D'aucuns, aux Etats-Unis, s'accordent à dire et à écrire que la décision s'est prise dans le cadre du fameux "evolving standard of decency", lequel est traduit de différentes manières : évolution des standards de convenance, évolution de la vie morale, des mœurs.

Il s'agit de la constatation de l'évolution de la société américaine que la Cour Suprême prend en considération plus ou moins selon les sensibilités.

Le terme, utilisé par le président Warren dans les années 50, détermine une approche quelque peu systématique (pour certains juges au moins) pour acter des faits de société tels que l'avortement, les droits des homosexuels, etc. Bien entendu, cette approche est fermement condamnée par d'autres (le champion étant aujourd'hui Scalia) qui considèrent que la Cour se fourvoie ainsi et confond son rôle avec celui du législateur.

Il ne faut pas se tromper : il s'agit ici de l'évolution de la société américaine par rapport à elle-même. A savoir, une analyse du comportement des Etats, individuellement, quant à la manière dont ils maintiennent ou non le châtiment suprême dans leur législation, voire si, même partisans de la peine capitale, ils procèdent encore à des exécutions.

Il faut aussi rappeler que les Américains sont culturellement beaucoup plus sensibles aux "numbers", aux éléments quantitatifs, qu'à des analyses qualitatives sur l'immatricité des mineurs, tout particulièrement quand il faut se déterminer par rapport à une ligne "arbitraire", celle des 18 ans.

Le rapporteur à charge de l'Etat du Missouri, M. Layton, ne peut rien répondre au juge Souter quand celui-ci constate une régression spectaculaire du nombre des condamnations en 10 ans : 13 en 1994, 2 en 2004. "Tremendously dropping", chute vertigineuse.

Et de continuer en précisant que les Etats partisans de la peine capitale ne représentent

plus que 11% de la population des Etats-Unis.

"Seulement" 7 Etats ont procédé à des exécutions de mineurs au cours des dernières trente années.

"Seulement" 12 Etats détenaient l'ensemble des mineurs en attente d'exécution.

Et "seulement" 9 exécutions de mineurs ont eu lieu depuis 2000.

Les partisans de la peine capitale ont bien tenté de minorer cette statistique durant les débats d'octobre 2004, en particulier lors de la comparaison avec la régression observée dans le cas des retardés mentaux (arrêt Atkins), argumentation peu convaincante, souvent spéculative, les différences évoquées étant peu significatives.

"La Cour a été sensible au fort consensus dégagé dans la population américaine en faveur de l'abolition" (Diann Rust-Tierney, directrice de la National Coalition Against Death Penalty - mars 2005).

### L'isolement international

De très nombreuses voix se sont élevées pour que cesse de par le monde la pratique d'exécution de mineurs.

Pas seulement aux Etats-Unis d'Amérique, mais aussi dans les pays qui, bien qu'ayant ratifié la Convention des Droits de l'Enfant, continuent d'y recourir prétendant les considérer comme majeurs (absence d'Etat civil, définition particulière de l'âge légal, etc.). Il en va ainsi en Iran, au Pakistan, en République Démocratique du Congo, etc.

Bien entendu, Amnesty International s'est, systématiquement et sans discontinuer, opposée à cette pratique, jusqu'à s'exposer aux foudres du juge Scalia en 1988 !

En 2004, alors même que la Cour devait examiner le 16 octobre le cas Roper / Simmons, un très grand nombre d'associations continuaient de se mobiliser. En particulier, Amnesty International qui présenta un mémoire à la Cour en tant que Amicus Curiae.\*\*

Enfin 17 anciens prix Nobel de la Paix, dont l'ancien président Jimmy Carter, ont aussi manifesté leur désir de voir la Cour déclarer l'inconstitutionnalité de la peine. La Cour a-t-elle été sensible à cette "pression" universelle ? Oui, mais comment ?

DEHEDIN

Les Etats-Unis ont une longue tradition isolationniste, qui ignore, veut ignorer les pratiques qui se passent hors de ses frontières.

Sauf à être agressés, et sauf surtout à vouloir exporter leurs valeurs quand ils jugent eux-mêmes de l'opportunité de le faire.

Comment les juges de la Cour Suprême ont-ils réagi aux pressions internationales ?

Bien sûr, d'abord les juges ont pu et dû faire le constat (factuellement évident) que, seuls ils étaient (les Etats-Unis) et restaient dans le monde à défendre cette pratique.

Le juge Anthony Kennedy, au cours des



débats, avait déjà rappelé la vision des pères fondateurs, qui exprimaient "ce que nous faisons ici doit influencer le reste du Monde...". Et Ginsburg d'ajouter : pour "conduire le monde", Jefferson exprimait que "nous nous devons de respecter le genre humain...". Dans la conclusion de l'arrêt de la Cour, le juge Kennedy exprimait de manière très politiquement correcte : "Cela n'affaiblit pas notre fidélité à la Constitution, ou notre fierté dans ses origines, que d'admettre que l'affirmation expresse de droits fondamentaux par d'autres nations simplement souligne leur intégration à notre propre héritage de Liberté...".

### Un lourd tribut

Entre 1989 et le 1<sup>er</sup> mars 2005, ce sont 19 mineurs (au moment des faits reprochés) qui ont été exécutés. Soit la moitié des exécutions (de mineurs) recensées dans le monde sur cette même période. 72 condamnés, mineurs au moment des faits, vont maintenant quitter le couloir de la mort.

### Malaise à la Cour Suprême

Il faut bien voir que deux courants s'affrontent parmi les juges de la Cour : certains veulent s'en tenir à la lettre de la Constitution, les ultra-conservateurs menés par le juge Antonin

Scalia. Les autres veulent prendre en compte l'évolution de la société américaine à l'instar du juge Anthony Kennedy.

C'est un vrai problème de démocratie : la séparation des pouvoirs est-elle pleinement respectée dès lors que la Cour Suprême prend à son compte des attributions relevant bien sûr du législateur ?

Sauf à voir qu'un amendement à la Constitution requiert, outre un vote au 2/3 du Congrès, également l'agrément des trois-quarts des Etats (donc !).

Plus sérieusement, c'est ce point qui a fait voter négativement (à l'encontre de la prévision) la juge O'Connors : "Si j'avais été député, j'aurais sans doute voté l'abolition ; pas en tant que juge à la Cour Suprême...".

### Et maintenant ?

Une fois l'euphorie retombée, que vont devenir les condamnés qui ont vu leur peine commuée ? Ils vont grossir les rangs des LWOP (life without parole) : prison à vie sans possibilité de liberté conditionnelle.

Ils seront d'ailleurs en minorité, puisque ce sont 72 condamnés à vie qui vont rejoindre, semble-t-il, plusieurs milliers d'autres condamnés LWOP ●

Jean-Luc CHEYROUZE,  
Commission Enfants.

## LA JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS

### Ce qu'il faut retenir

Les Etats-Unis sont par essence, des Etats fédérés autour d'un pouvoir central, l'Etat fédéral. Chacun des Etats a sa propre constitution et ses lois ainsi que ses structures de police, de parquet, de tribunaux et de système carcéral.

Dès lors de grandes différences peuvent exister entre les Etats : Peine de mort dans certains et pas dans d'autres, par exemple.

Pour autant l'ensemble du système des Etats doit être cohérent avec le texte fédérateur qu'est la Constitution des Etats-Unis, publiée en 1787, laquelle a été très peu révisée et/ou complétée depuis (27 amendements).

L'interprétation ultime du droit américain et de la Constitution est assurée par la Cour Suprême des Etats-Unis.

## LA COUR SUPRÊME : une organisation unique

Les juges y sont désignés à vie par le président des Etats-Unis avec l'agrément nécessaire du Sénat. La Cour Suprême est organisée autour du "Chief Justice of the United States of America", et non d'un président de la Cour, distinction qui montre à l'évidence le rôle essentiel de l'institution. Elle comprend 9 juges, le "Chief Justice" étant l'un d'entre eux, sans voix prépondérante et sans prérogative. Si les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont censés être égaux, la Cour Suprême a bien souvent le dernier mot sur un sujet de société (peine de mort, avortement, etc.).

Depuis la naissance de la nation américaine, ils sont seulement une centaine de juges à avoir appartenu à la plus haute juridiction.

### LA COUR EN 2005

Une moyenne d'âge de 72 ans.

Ancienneté en moyenne d'un juge : près de 20 ans (le président Rehnquist, décédé en octobre 2005, était juge à la Cour Suprême depuis 33 ans).

Tous de race blanche, sauf un (Clarence Thomas, noir, ultra-conservateur). Une femme sur 9 membres (une seule depuis la démission en juillet 2005 de Sandra O'Connors).

Tous sont Républicains sauf deux nommés par le président Clinton (Démocrate).

### UN POUVOIR DÉTERMINANT

La nomination à vie de ses membres procure à l'institution une indépendance unique, une place à part dans les institutions des démocraties du monde entier.

Ses membres eux-mêmes peuvent "évoluer" dans le temps par rapport à leur situation partisane originelle : Stevens, le doyen actuel, 85 ans, nommé par Gérald Ford (président républicain de 1974 à 1976), est le juge le plus progressiste.

### EVOLUTION ACTUELLE

Un clivage important existe entre les tenants d'une lecture stricte de la Constitution et ceux qui veulent la considérer en fonction de l'évolution de la société.

Un équilibre existait, qui depuis le départ de Sandra O'Connors et le décès du Chief Justice Rehnquist, peut être remis en cause : nomination de Roberts (50 ans) pour remplacer ce dernier et sans doute du juge Alito, dont les vues conservatrices sont certaines, même s'il ne semble pas être un pur disciple de Scalia. Il faut voir que le groupe des libéraux vieillit, en particulier le premier d'entre eux, Stevens (85 ans). ●



# PEINE DE PRISON A VIE INCOMPRESSIBLE *et mineurs*



**R**appelons que la CIDE (Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant) proscrit en son article 37 cette peine. Aujourd'hui, 14 pays la maintiennent dans leur arsenal judiciaire : Antigua, Australie, Brunei, Dominique, Kenya, St Vincent, Iles Salomon, Sri Lanka, Burkina Faso, Cuba. Ces 10 pays n'ont pas de mineurs actuellement détenus. Israël détiendrait 7 enfants (délinquants au moment des faits), l'Afrique du Sud en détient 4, la Tanzanie a 1 prisonnier. Les Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont quant à eux pas ratifié la Convention, avaient 2.225 prisonniers à vie, mineurs au moment des faits, en septembre 2005.

## AGES MIMIMA AUX USA

- 1) pour renvoyer un mineur devant un tribunal pour adultes  
 (2) pour lui appliquer la sentence de réclusion à vie sans possibilité de conditionnelle

ETAT	(1) AGE Mini Pour Tribunal ADULTE	(2) AGE minimum pour sentence LWOP *	ETAT	(1) AGE Mini Pour Tribunal ADULTE	(2) AGE minimum pour sentence LWOP *
Alabama	14	16	Michigan	0	0
Alaska	0	Non **	Minnesota	14	14
Arizona	0	14	Mississippi	13	13
Arkansas	14	14	Missouri	12	12
Californie	14	16	Montana	12	12
Caroline du Nord	13	13	Nebraska	0	0
Caroline du Sud	0	0	Nevada	8	8
Colorado	12	12	New Hampshire	13	13
Connecticut	14	14	New Jersey	14	14
Dakota du Nord	14	14	Nouveau Mexique	15	Non **
Dakota du Sud	0	10	New York	15	Non **
Delaware	0	0	Ohio	14	14
D. Columbia	0	Non **	Oklahoma	7	13
Florida	0	0	Oregon	0	Non **
Georgia	12	13	Pennsylvanie	0	0
Hawaï	0	0	Rhode Island	0	0
Idaho	14	14	Tennessee	0	0
Illinois	13	13	Texas	14	...Inconnu
Indiana	0	18	Utah	14	14
Iowa	14	14	Vermont	10	10
Kansas	10	Non **	Virginie	14	14
Kentucky	14	Non **	Virginie Occid.	0	Non **
Louisiane	14	15	Washington	0	15
Maine	0	Non **	Wisconsin	0	10
Maryland	0	0	Wyoming	13	13
Massachussets	14	14	Federal	15	15

**NOTA :**

\*LWOP : Life With no Parole - Prison à vie sans conditionnelle

(Source : National Center for Juvenile Justice)

\*\* Non = peine non prévue dans le code de l'Etat en référence.

## Un peu d'histoire

Jusqu'en 1980, les mineurs auteurs de crimes étaient traduits devant des tribunaux pour enfants avec une législation particulière comprenant des peines appropriées à leur condition.

Dans les années 80-90, la criminalité liée aux mineurs augmente vertigineusement, en particulier du fait de la multiplication des armes à feu : 300% en 10 ans.

Les Américains sont alors confrontés aux sentiments sécuritaires.

Un éminent professeur de Princeton, M. di Iulio parlera même de super-prédateurs et de prophétiser l'apocalypse dans les mégapoles en 2010.

## La voie sécuritaire

Plusieurs causes convergentes vont conduire à cette personnalisation exceptionnelle.

La plupart des Etats incluent cette peine dans leur arsenal judiciaire : 42.

Dans 26 Etats, si le meurtre a eu lieu avec circonstance aggravante, c'est automatiquement la peine de prison à vie sans liberté conditionnelle possible.

Le cas de "felony murder" élargit considérablement le champ d'application de la peine : dans ce cas, le simple fait d'avoir participé à un crime (conduire la voiture des assassins par exemple) suffit pour se voir infliger la peine.

26% des "lifers", condamnés à vie, relèvent de ce cas.

La loi de nombreux Etats a abaissé l'âge d'attribution du tribunal (adulte ou enfant).

En principe, 38 des 50 Etats renvoient les mineurs de moins de 18 ans devant un tribunal pour enfants. Dans 8 autres c'est 17 ans, dans 4 Etats l'âge est de 16 ans.

Entre 1992 et 1997, la plupart des Etats (45) ont adopté des lois qui comportent de très nombreux cas particuliers conduisant bien souvent à faire de ce qui devrait rester une exception la règle générale. Quelques exemples :

- le procureur est souvent libre du choix du Tribunal, ceci pour certains types de crime,
- dans certains Etats, pour des crimes définis, le tribunal est automatiquement un tribunal pour adultes,
- il n'y a pas d'âge minimum pour se voir infliger une peine de prison à vie dans 10



Etats : c'est ainsi que 6 condamnés avaient moins de 13 ans au moment des faits.

(Pour plus de détails, voir l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention - site internet : <http://ojjdp.ncjrs.org>).

## Qui sont les détenus ?

Bien sûr, les actes qu'ils ont faits sont à tout le moins répréhensibles, souvent particulièrement violents.

## La Convention internationale relative aux droits de l'Enfant

En son article 37, la Convention impose que :

"Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans".

La Convention a été adoptée en 1989.

Or, cette même année, la Cour Suprême des Etats-Unis maintenait la peine de mort à l'encontre des mineurs délinquants au moment des faits.

Aujourd'hui, tous les pays ont ratifié cette Convention, à l'exception de la Somalie (absence de structure politique reconnue) et surtout des Etats-Unis d'Amérique (ils l'ont pourtant signée en 1995). ●

## Que va-t-il arriver à Lionel Tate ?

Lionel Tate, 12 ans alors qu'il avait tué sa camarade de jeu Tiffany Eunick, avait été condamné en 2001 à la prison à vie (cf *Bulletin n° 9*).

Cette condamnation avait été annulée en 2004 et Tate avait été libéré sous conditionnelle.

Il a été arrêté en mai dernier après avoir volé un livreur de pizza (vol à main armée).

Il risque à nouveau d'être condamné... à la prison à vie. ●

Cela étant, les mineurs condamnés sont très rarement des multirécidivistes.

Souvent même, ils ne le sont pas : petits délinquants au plus, ils viennent là de commettre leur premier crime (et par définition le dernier, cette logique n'étant pas une Lapalissade, mais celle des défenseurs de la sécurité à tout prix adeptes de l'enfermement pour toujours).

Les statistiques interraciales "explorent", celles que l'on peut connaître, par exemple, pour les condamnés à mort : 10 fois plus de Noirs que de Blancs, 10 fois plus d'Hispaniques que de Blancs dans l'Etat de Pennsylvanie.

On trouve un mineur (14-17 ans) sur 1000 en prison pour la vie dans les Etats de Louisiane, Virginie et Pennsylvanie ! (source : rapport "The rest of their life").

### Une Conditionnelle très hypothétique

Il faut aussi noter le durcissement général en matière de liberté conditionnelle, ceci étant valable pour l'ensemble de la population carcérale.

Les juges sont très sensibles à l'expression populaire et de ce fait ont considérablement limité les libérations conditionnelles ces dernières années.

Les législations récentes ont aussi fait entrer dans les commissions chargées d'examiner les demandes de conditionnelle (board of parole) des membres des familles de victimes.

Paradoxalement, un condamné à vie ne "bénéficie" pas de la même assistance judiciaire qu'un condamné à mort (avocats requis pour les très nombreuses procédures d'appel).

### Une peine de substitution

Il est assez vraisemblable que l'abolition de la peine capitale pour les mineurs, et avant elle la rarefaction des condamnations à la peine de mort, a trouvé dans cette nouvelle peine une substitution toute naturelle.

### Quelle évolution

Le nombre de condamnations à vie diminue depuis quelques années très régulièrement : 150 en 1995, 50 en 2004.

Pour autant, le nombre de crimes a diminué régulièrement lui aussi

### Effet dissuasif ?

On peut se demander alors comment "lire" ces résultats : ne donnent-ils pas raison aux adeptes de la dissuasion ?

Pas sûr. Par exemple, bien que l'Etat de Géorgie condamne rarement des mineurs délinquants à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, il enregistre un taux de criminalité chez les mineurs plus faible que le Missouri, lequel est très répressif et condamne souvent le mineur à la peine en question.

### Et la Cour Suprême ?

On voit mal la Cour Suprême juger anti-constitutionnelle cette peine comme pour la peine de mort :

- d'abord, quant à l'"evolving standard", parce que la majorité des Etats est actuellement favorable à cette peine,

- enfin, parce que la composition actuelle de la Cour est majoritairement conservatrice.

L'argument de la proportionnalité des peines serait peut-être plus recevable, mais d'abord il faudrait que les Etats revoient la banalisation actuelle en matière d'attribution des tribunaux (pour enfants ou pour adultes).

Le très récent rapport "The rest of their lives", réalisé conjointement par Human Rights Watch et Amnesty International annonce un certain nombre de requêtes auprès des autorités américaines, tant au Président, au Congrès, qu'à tous les niveaux juridiques du pays. Surtout, il revient toujours à la mise en harmonie avec le reste du monde :

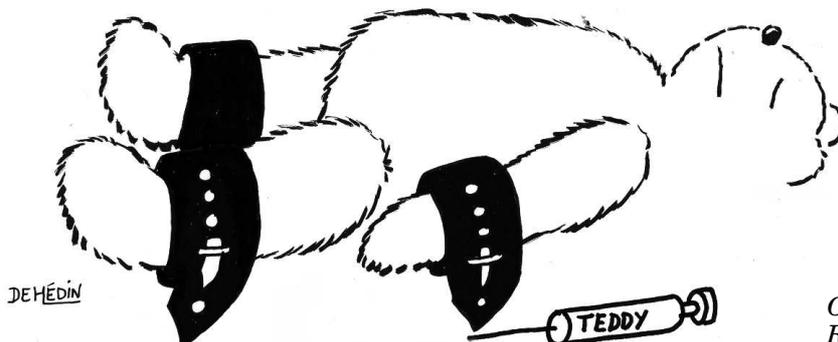
La ratification de la C.I.D.E., laquelle comprendra nécessairement en préalable l'abolition de cette peine, quasi appliquée seulement aux Etats-Unis d'Amérique. ●

Jean-Luc CHEYROUZE,  
Commission Enfants.

Amnesty  international

## L'histoire de Teddy Bear

La peine de mort pour les ours a été abolie par Théodore Roosevelt en 1903 !



**E**n 1903, le Président Théodore (Teddy) Roosevelt, futur prix Nobel de la Paix, rentra bredouille d'une chasse à l'ours de quatre jours. Croyant lui faire plaisir, les organisateurs enchaînèrent un ours au pied d'un arbre afin de satisfaire les cartouches du

Président.

Outré par cette mise à mort, Théodore Roosevelt fit libérer l'animal. ●